

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté par délibération du Conseil Communautaire
en date du 15 décembre 2022 (DEL221215700036)

Sommaire

Partie 1 : Assainissement collectif	4
Chapitre I - Dispositions générales.....	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Définitions des eaux usées	4
Article 3 : Droits et obligations générales du service public d'assainissement collectif	4
Article 4 : Obligations générales des usagers.....	5
Article 5 : Catégories d'eaux admises au déversement	5
Article 6 : Déversements interdits	6
Article 7 : Obligation de branchement.....	6
Chapitre II - Les eaux usées domestiques	7
Article 8 : Définition des eaux usées domestiques	7
Article 9 : Raccordement au réseau d'eaux usées	7
Chapitre III - Les eaux assimilées à un usage domestique	7
Article 10 : Définition des rejets assimilés domestiques	7
Article 11 : Droit au raccordement	7
Chapitre IV - Les eaux usées non domestiques.....	8
Article 12 : Définition des eaux usées non domestiques	8
Article 13 : Règles générales de déversement des eaux industrielles	8
Article 14 : Autorisation de déversement des eaux industrielles	8
Article 15 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles	8
Article 16 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles	9
Article 17 : Autosurveillance	9
Article 18 : Redevance et participation financière.....	10
Chapitre V - Les eaux pluviales.....	10
Article 19 : Définition des eaux pluviales	10
Article 20 : Cas d'un réseau séparatif	10
Article 21 : Cas d'un réseau unitaire	10
Chapitre VI - Les installations sanitaires intérieures.....	10
Article 22 : Contrôle du branchement partie privée	10
Article 23 : Suppression des installations d'assainissement non collectif	11
Article 24 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	11
Article 25 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eau.....	11
Article 26 : Pose de siphons	11
Article 27 : Toilettes	12
Article 28 : Colonne de chute d'eaux usées	12
Article 29 : Broyeurs d'éviers	12
Article 30 : Descentes de gouttières	12
Article 31 : Cas particulier d'un système unitaire	12
Chapitre VII - Branchements	12

Article 32 : Définition du branchement	12
Article 33 : Limites du branchement.....	13
Article 34 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	13
Article 35 : Gestion du raccordement.....	13
Article 36 : Demande de raccordement.....	14
Article 37 : Raccordement clandestin	14
Article 38 : Déversements interdits	14
Article 39 : Modification des branchements.....	15
Article 40 : Contrôles de conformité lors d'une cession d'un bien immobilier	16
Article 41 : Déconnexion et démontage des branchements abandonnés	16
Chapitre VIII - Dispositions financières	16
Article 42 : Règles générales	16
Article 43 : Paiement de la redevance assainissement collectif	17
Article 44 : Redevance assainissement applicable aux rejets assimilés à un usage domestique	17
Article 45 : Dispositions applicables pour la facturation en cas de fuite après compteur.....	17
Article 46 : Contrôles de conformité.....	17
Article 47 : Participations financières spéciales.....	18
Article 48 : Autres prestations	18
Article 49 : Délais de paiement – intérêts de retard.....	18
Article 50 : Réclamations	18
Article 51 : Difficultés de paiement.....	18
Article 52 : Défaut de paiement.....	18
Article 53 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif	18
Chapitre IX - Voies de droit	19
Article 54 : Pénalités et sanctions	19
Article 55 : Voies de recours des usagers	19
Article 56 : Mesures de sauvegarde.....	19
Chapitre X - Dispositions d'application	19
Article 57 : Date d'application.....	19
Article 58 : Modification du règlement.....	19
Article 59 : Clauses d'exécution	20

Partie 1 : Assainissement collectif

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement du service public d'assainissement collectif des eaux usées, ci-après dénommé le service public d'assainissement collectif.

Ce règlement est applicable aux Communes de l'Agglomération d'une part, et aux usagers des réseaux de collecte et de transport ainsi que des ouvrages d'épuration, d'autre part.

Article 2 : Définitions des eaux usées

2.1. Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidentes habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

2.2. Les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques correspondent aux rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités, conforme à la réglementation, est annexée au présent règlement.

2.3. Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques comprennent tous les rejets autres que les eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou eaux pluviales, et résultant d'activités industrielles ou autres.

Elles font l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement, délivrée aux usagers concernés, dénommée l'Etablissement, précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte et les modalités de surveillance du déversement.

2.4. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales correspondent aux précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales en termes de qualité celles issues du ruissellement des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de stationnement découvertes.

Article 3 : Droits et obligations générales du service public d'assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif est tenu de collecter et de traiter les eaux usées domestiques et/ou assimilées domestiques, sur tout le parcours du dispositif de collecte, de tout abonné ou demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement dans le respect du plan de zonage de l'assainissement des eaux usées.

Le service public d'assainissement collectif peut demander pour l'atteinte de ces objectifs un système de prétraitement et ouvrages tampons.

Le service public d'assainissement collectif gère, exploite, entretien, répare et renouvelle tous les ouvrages et réseaux du système d'assainissement. Il est le seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

Le service public d'assainissement collectif est seul propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, regards de branchement inclus. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le service public d'assainissement collectif est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et/ou assimilés domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...).

Le service public d'assainissement collectif peut neutraliser le ou les branchement(s) d'assainissement. Il peut également fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers non-domestiques et assimilés domestiques.

En aucun cas, le service public d'assainissement collectif ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans des différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par le service public d'assainissement collectif.

Les agents du service public d'assainissement collectif doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le service public d'assainissement collectif est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement collectif.

Article 4 : Obligations générales des usagers

Les usagers sont tenus :

- De payer les redevances couvrant la collecte et le traitement de ses eaux usées ainsi que les autres prestations assurées par le service public d'assainissement collectif que le présent règlement met à leur charge ;
- De se renseigner auprès du service public d'assainissement collectif sur la nature du système de collecte d'eaux usées desservant son immeuble ;
- De maintenir leurs canalisations privées et le cas échéant leur poste de relevage privé jusqu'au regard de branchement en bon état de fonctionnement ;
- De déposer la déclaration auprès du Maire de la commune concernée de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau ;
- De déposer la déclaration préalable auprès du Maire de la commune concernée de tout dispositif d'utilisation à des fins domestiques d'eau de pluie dans un immeuble alimenté par un réseau d'eau destinée à la consommation humaine ;
- D'autoriser les agents du service public d'assainissement collectif à vérifier / contrôler les ouvrages d'assainissement collectif publiques et privés ; d'être redevables de la redevance d'assainissement collectif, même si l'utilisateur s'alimente partiellement ou totalement sur une autre source d'eau que celle du service public des eaux, comme prévu par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Catégories d'eaux admises au déversement

5.1 Secteur du réseau en système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies par le présent règlement ;
- Les eaux usées non-domestiques définies par le présent règlement, pour lesquelles des autorisations de déversement ont été délivrées aux établissements concernés par le service public d'assainissement collectif.

5.2 Secteur du réseau en système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies par le présent règlement ;
- Les eaux usées non-domestiques définies par le présent règlement, pour lesquelles des autorisations de déversement ont été délivrées aux établissements concernés par le service public d'assainissement collectif ;
- Les eaux pluviales, telles que définies par le présent règlement, sous réserve de respecter les dispositions du règlement de service public d'assainissement des eaux pluviales ou des documents d'urbanisme.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit liquide autre que les eaux définies à l'Article 4 :du présent règlement, notamment :

- le contenu des fosses fixes,
- le contenu des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- des fluides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- des acides et bases concentrés,
- des cyanures, sulfures,
- des huiles usagées,
- les graisses et huiles de fritures usagers,
- des produits radioactifs,
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment...),
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- les eaux de vidange et les eaux de lavage des filtres des piscines privées sauf dérogation obtenue auprès du service public qui en fixera les modalités,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre III du présent règlement,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les eaux ayant une température supérieure ou égale à 30°C,
- des lingettes de tous types
- les médicaments non utilisés
- et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, ainsi qu'au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de traitement.

Sur le rejet de tout usager et à toute époque, les agents du service public d'assainissement collectif et les personnes mandatées par lui, avec le cas échéant le concours des services compétents, peuvent être amenés à effectuer tous prélèvements de contrôle qu'il estime utile pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement. En cas d'infraction constatée, l'usager prendra à sa charge tous les frais que le service public d'assainissement collectif devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation, conformément au marché en cours.

Article 7 : Obligation de branchement

Tout immeuble qui a accès au réseau d'assainissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doit obligatoirement y être raccordé pour y recevoir les eaux usées domestiques dans le délai prévu par la réglementation en vigueur, actuellement ce délai est de 2 ans.

Tout immeuble jugé difficilement raccordable pour des raisons techniques et/ou économiques peut bénéficier d'un délai plus important ou d'une exonération de raccordement au réseau d'assainissement. Dans ce dernier cas, l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif jugée conforme.

Le service public d'assainissement collectif reste juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble.

À défaut du raccordement au réseau, le service public d'assainissement collectif peut percevoir auprès du propriétaire de l'immeuble une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si l'immeuble avait été raccordé au réseau, cette somme pouvant être majorée dans la limite du double de la redevance. Ces modalités sont fixées par l'organe délibérant du service public d'assainissement collectif.

Passé le délai d'obligation de raccordement au réseau par le propriétaire, le service public d'assainissement collectif peut exécuter d'office les travaux de raccordement en lieu et place du propriétaire après mise en demeure. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

Article 8 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont définies à l'Article 2 :

Article 9 : Raccordement au réseau d'eaux usées

Un immeuble est dit raccordable à partir du moment où il existe un réseau d'eaux usées au droit de sa parcelle et qu'il est possible techniquement de créer un branchement gravitaire sous la voie publique.

Le propriétaire aura à sa charge de ramener ses eaux usées jusque sa limite de propriété même si cela doit nécessiter une pompe de relevage.

Chaque parcelle riveraine d'une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique desservie par un collecteur d'eaux usées, devra être raccordée au collecteur soit en direct soit par servitude privée dans la limite d'un branchement par parcelle.

Comme le prescrit le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées. En cas de non-respect du délai de raccordement, le propriétaire s'expose à la facturation de pénalités.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Chapitre III -Les eaux assimilées à un usage domestique

Article 10 : Définition des rejets assimilés domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'Article 2 .:

Article 11 : Droit au raccordement

Leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement, qui sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

Le propriétaire peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au service public d'assainissement collectif, à l'occasion d'un dossier de permis de construire par exemple. Cette demande doit nécessairement préciser :

- a. La nature des activités exercées ;

- b. Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Le service public d'assainissement collectif notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée en indiquant :

- Le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel et le niveau des déversements acceptés ;
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée ;
- Le montant des frais de raccordement proprement dit ;
- La nécessité d'un contrat abonnement. Le propriétaire peut confirmer sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres. En cas de modification de l'activité ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

Les équipements spécifiques de prétraitement et d'installation intérieure sont précisés au Chapitre VI - du présent règlement.

Chapitre IV - Les eaux usées non domestiques

Article 12 : Définition des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont définies à l'Article 2 :

Article 13 : Règles générales de déversement des eaux industrielles

Tout déversement d'eaux industrielles dans les réseaux d'assainissement publics doit être préalablement autorisé par le service public d'assainissement collectif, conformément au Code de la Santé Publique, et formalisé si nécessaire dans une autorisation de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières. Les établissements industriels ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public que dans la mesure où les quantités et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies à l'Article 15 .

Les établissements industriels pouvant apporter la preuve qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique (défini à l'Article 2 :), pourront être dispensés d'autorisation, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 14 : Autorisation de déversement des eaux industrielles

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les eaux industrielles pour être reçues dans le réseau public d'assainissement, sont spécifiées dans une autorisation de déversement d'eaux industrielles. En sus des pièces exigées pour le branchement des eaux usées domestiques, une note doit être fournie à l'appui d'une demande de déversement d'eaux industrielles, avec notamment les précisions suivantes :

- Nature des activités de l'établissement ;
- Situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Nature et origine des eaux à évacuer ;
- Débit ;
- Caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
- Moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- Au besoin, un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé.

Article 15 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des réseaux ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites, - des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 (toutefois, dans le cas d'une neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5) ;
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet ;
- ne pas dépasser le 5 mg/l en hydrocarbures totaux.

Lors d'un rejet dans le réseau, les effluents doivent subir un traitement préalable si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur et par l'autorisation de déversement.

La teneur des eaux industrielles en substances dangereuses ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs fixées par la réglementation en vigueur et par l'autorisation de déversement.

Article 16 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur admission dans le réseau public, les eaux résiduaires contenant notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantité notables,
- des sels à forte concentration et en particulier des dérivés des chromes et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes,
- des hydrocarbures, des huiles,
- des peintures, des solvants ou dérivés,
- des graisses et des féculs,
- des corps solides,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des germes de maladies contagieuses,
- des éléments radioactifs,
- des antibiotiques et produits stérilisant,
- d'une manière générale, toutes les eaux contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou par leur concentration, le bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.

Les équipements de prétraitement doivent être conçus pour qu'aucun des produits ci-dessus n'atteigne le réseau.

Les équipements spécifiques de prétraitement et d'installation intérieure sont précisés aux chapitres VI du présent règlement.

Article 17 : Autosurveillance

L'arrêté d'autorisation définit les modalités d'autosurveillance adaptées au volume et à la limite de qualité des rejets d'une part et à l'activité de l'établissement d'autre part. L'arrêté fixe la fréquence et les paramètres à analyser ainsi que les conditions de transmission des résultats des analyses au service public d'assainissement collectif.

Ces contrôles d'autosurveillance seront à la charge de l'établissement.

Le service public d'assainissement collectif se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés des rejets non domestiques de l'établissement. En cas de non-conformité, le service public d'assainissement collectif peut décider de procéder à l'obturation temporaire du branchement des rejets non domestiques.

Article 18 : Redevance et participation financière

En application du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie à l'Article 43 : L'assiette, constituée par le volume d'eau utilisé, est corrigée par le produit des coefficients de rejet, et de pollution. Ces coefficients sont déterminés dans une autorisation de rejet.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Chapitre V - Les eaux pluviales

Article 19 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont définies à l'Article 2 :

Article 20 : Cas d'un réseau séparatif

Le déversement des eaux pluviales est proscrit dans le réseau d'assainissement séparatif des eaux usées.

Article 21 : Cas d'un réseau unitaire

En plus des prescriptions du Chapitre I, le service public d'assainissement collectif peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de tamponnement et/ou de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnements.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'usager. Le service public d'assainissement collectif peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

D'une manière générale, le débit d'eaux pluviales autorisé vers les ouvrages publics d'assainissement sera défini par opération d'aménagement en fonction de ses caractéristiques.

Les prescriptions correspondantes pourront être reprises dans une convention de déversement d'eaux pluviales vers les ouvrages publics d'assainissement. Dans tous les cas, toutes les solutions susceptibles de supprimer (infiltration), limiter et étaler (tamponnement) les apports pluviaux devront être mises en œuvre sur la parcelle privée, aux frais de l'aménageur (création, entretien, renouvellement).

Pour ce faire, le service public d'assainissement collectif pourra, en particulier pour les ensembles d'habitation collective ou à usage industriel, imposer la mise en place d'un ouvrage à rétention ou d'autres dispositifs techniques permettant de respecter un débit de fuite maximum vers les ouvrages publics d'assainissement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager ou du propriétaire, sous le contrôle du service public d'assainissement collectif.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales ne doivent pas nuire à la restauration et à la préservation de la qualité du milieu récepteur.

Chapitre VI - Les installations sanitaires intérieures

Article 22 : Contrôle du branchement partie privée

Pour les branchements neufs, partie privée, le service public d'assainissement collectif se réserve le droit de contrôler, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le service public d'assainissement collectif doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la

tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service public d'assainissement collectif.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service public d'assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le service public d'assainissement collectif. Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au service public d'assainissement collectif, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. À cette occasion, les installations privatives devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement. Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver au service public d'assainissement collectif que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

Article 23 : Suppression des installations d'assainissement non collectif

Dès l'établissement du branchement au réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable, les canalisations d'eaux usées, les installations privatives de distribution d'eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, les eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 25 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eau

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être correctement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être de préférence relevé ou muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales provenant des égouts. Dans le cas de chaussée en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, relevage, ce dernier dispositif étant conseillé).

Les frais d'installations, de fonctionnement, de renouvellement, d'entretien et de réparations de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur. Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service public d'assainissement collectif.

Article 26 : Pose de siphons

Tous les appareils et postes d'eaux ménagères doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ni poste d'eau ménagère ne peuvent être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 27 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 28 : Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public de collecte et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à celle des dites chutes ou descentes.

Article 29 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau public d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 30 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 31 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard dit « regard de branchement » pour permettre tout contrôle par le service public d'assainissement collectif.

Chapitre VII -Branchements

Article 32 : Définition du branchement

On appelle « branchement » l'ouvrage reliant l'immeuble générant des eaux usées au réseau public d'assainissement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Un « branchement » représente la partie publique du raccordement de l'immeuble au réseau public.

La partie publique du branchement comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sur le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement », placé sous le domaine public (ou privé pour raison technique), le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement ;
- la vanne de sectionnement sur le réseau de refoulement de l'immeuble dans le cas d'un réseau ramifié sous-pression ou sous-vide.

Les ouvrages doivent être accessibles et contrôlables.

La partie privée du branchement comprend :

- l'ensemble des équipements en amont du regard de branchement ou de la vanne de sectionnement permettant le raccordement des canalisations internes des constructions ou toute autre installation rejetant des eaux usées ;
- un système anti-retour éventuel (situé en domaine privé).

La partie privée du branchement, installée en propriété privée, est réalisée par les propriétaires intégralement à leur frais.

La jonction des canalisations formant la partie privée du branchement avec le regard de branchement ou la vanne de sectionnement doit assurer une parfaite étanchéité et être réalisée sous le contrôle du service public d'assainissement collectif.

Article 33 : Limites du branchement

En l'absence de regard de branchement, la limite entre les deux parties de branchement est celle du domaine public.

Article 34 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le service public d'assainissement collectif fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne peut en tout état de cause recueillir que les eaux usées, éventuellement les eaux pluviales d'un seul immeuble selon les prescriptions posées par le service public d'assainissement collectif. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble doit être pourvu d'un branchement.

Le service public d'assainissement collectif valide sur présentation du projet du propriétaire de l'immeuble le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement et la profondeur du regard de branchement et d'autres dispositifs éventuels, notamment de prétraitement, et ce, en concertation avec le demandeur.

Les branchements sont réalisés à la charge du ou des propriétaires concernés en partie privative. À l'inverse, un immeuble peut être desservi par plusieurs branchements si la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs le justifient et que cette justification est validée par la collectivité.

En effet, une habitation ne sera desservie que par un seul branchement. En cas de modification intérieure, le particulier ou l'établissement déjà raccordé devra faire le nécessaire pour utiliser le branchement existant ; la collectivité ne créera pas d'autres branchements.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de l'immeuble à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service public d'assainissement collectif, celui-ci peut y réserver une suite favorable, à la condition que les modifications projetées lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Dans ce cas, le propriétaire aura à fournir tous les documents utiles à l'instruction du dossier par le service public d'assainissement collectif et le coût des travaux sera à sa charge.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement public ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Article 35 : Gestion du raccordement

Le service public d'assainissement collectif assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique des branchements.

En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'utilisateur, les interventions du service public d'assainissement collectif pour entretien ou réparation de la partie publique des branchements seront mises à la charge de l'utilisateur.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme.

La pose d'un obturateur pourrait être installée lors de la réalisation de la partie publique du branchement. Le retrait de l'obturateur pour la mise en service du branchement ne serait effectué qu'après vérification de la conformité de la partie privée du branchement par le service public d'assainissement collectif.

Les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des installations en partie privé sont à la charge du propriétaire ; l'entretien des installations relevant de la responsabilité de l'usager.

Une autorisation de déversement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque immeuble indépendant, même dans le cas d'un ensemble d'immeubles contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs immeubles implantés sur une même propriété cadastrée et ayant toutes le même occupant.

Le service public d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont à la charge du propriétaire.

Article 36 : Demande de raccordement

Toute demande de raccordement doit être adressée au service public d'assainissement collectif. Cette demande, formulée selon le document en vigueur, doit être signée par le propriétaire ou toute autre personne dûment autorisée par lui. Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces nécessaires réclamées par le service public d'assainissement collectif à transmettre au moins trois mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

L'instruction de la demande de branchement par le service public d'assainissement collectif et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des ouvrages privés du branchement et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux, de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur. En cas de manquement, le service public d'assainissement collectif peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

Le demandeur transmet au service public d'assainissement collectif :

- ses coordonnées complètes (nom, adresse, courriel, téléphone fixe et portable...);
- la localisation de la parcelle à desservir (adresse, plan de situation, plan de masse, emplacement et profondeur souhaitée du branchement).
- Le permis de construire validé.

En retour, après étude et validation de la demande de branchement, le service public d'assainissement collectif adresse au demandeur :

- le présent règlement ;
- l'autorisation de raccordement ou l'autorisation de déversement ;
- un document valant conditions particulières contenant au moins les informations suivantes :
 - a. Les caractéristiques de l'autorisation d'après les indications fournies lors de la demande ;
 - b. Le tarif en vigueur ;
 - c. Le coût du raccordement (frais de branchement et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

Article 37 : Raccordement clandestin

Les raccordements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du service public d'assainissement collectif.

Ces branchements sont interdits.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuite judiciaire (Cf. Article 56 :).

Article 38 : Déversements interdits

Afin d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation du service public d'assainissement collectif, de concourir au bon fonctionnement des ouvrages et de garantir la protection de l'environnement et du milieu récepteur, les réseaux n'admettent les déversements que dans le cadre des catégories d'eaux définies à l'Article 2 .:

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, même en petites quantités.

La liste des déversements n'est pas exhaustive, elle pourra toujours être complétée par les textes en vigueur en la matière :

- les effluents issus des dispositifs d'assainissement non collectifs ;
- les sous-produits des dispositifs d'assainissement non collectifs ;
- les ordures ménagères, brutes ou broyées ;
- les lingettes ;
- les médicaments ;
- les huiles usagées, acides, hydrocarbures quelconques ou leurs dérivés halogénés, peintures ;
- les composés cycliques hydroxylés (phénols, etc...) ou leurs dérivés halogénés ;
- les métaux lourds, les toxiques, les produits radioactifs ;
- toute matière solide (produits hygiéniques, litières pour animaux, bouteilles, feuilles, etc...), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les eaux de vidange et les eaux de lavage des filtres des piscines privées sauf dérogation obtenue auprès du service public d'assainissement collectif qui en fixera les modalités,
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables, corrosifs ;
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration ou donner une saveur au milieu récepteur naturel ;
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- toutes les eaux issues de pompes à chaleur ;
- toutes les eaux issues d'une installation de refroidissement ;
- le rejet d'installations dédiées aux rabattements d'eau de nappe (la réinjection directe au milieu naturel est à privilégier) ;
- les substances susceptibles de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et à la destination finale des boues produites ;
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles à la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs et des ouvrages de traitement publics ou sur les terrains recevant les boues d'épuration ;
- le rejet des installations de pompage dédiées à l'évacuation des eaux pluviales consécutives à des fortes pluies ou à des eaux de nappe ou à des inondations ;
- les eaux de drainage.

D'une manière générale, la dilution des effluents est interdite.

Le service public d'assainissement collectif peut effectuer, chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles.

Les frais de contrôle sont à la charge du service public d'assainissement collectif si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme.

En cas d'inaction de l'usager, le service public d'assainissement collectif déposera plainte pour rejet illicite (Cf. Article 56 :).

Article 39 : Modification des branchements

La modification de la partie publique d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du service public d'assainissement collectif et exclusivement par ce dernier qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public d'assainissement collectif.

Dans tous les cas, la modification du branchement est à la charge du propriétaire s'il en est à l'initiative.

En cas de destruction accidentelle, le service public d'assainissement collectif devra en être aussitôt averti, les frais de remise en état étant supportés par le responsable des dommages.

Article 40 : Contrôles de conformité lors d'une cession d'un bien immobilier

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. À défaut d'autre usager identifié, et de rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble est présumé, pour les obligations techniques d'entretien du branchement seulement, avoir cette qualité d'usager, et est responsable à ce titre de la gestion du branchement.

En cas de cession d'immeuble, l'ancien propriétaire doit obligatoirement faire réaliser un contrôle de conformité par le service public d'assainissement collectif. Ce contrôle sera à la charge du propriétaire et devra être réalisé exclusivement par le service public d'assainissement collectif.

La prise de rendez-vous s'effectue auprès du service public d'assainissement collectif par téléphone au 03.86.86.46.98. Les rendez-vous sont réalisés du lundi au vendredi sur les plages horaires 8h30-11h30 /14h00-16h30.

Un rendez-vous vous sera délivré sous un mois et le rapport de contrôle sera ensuite adressé au propriétaire du bien sous un délai d'un mois maximum.

En cas de non-conformité, un contrôle de levée de non-conformité pourra être redemandé sans frais supplémentaire. Un courrier de relance sera établi chaque année pour vérifier la mise en conformité. Conformément à la loi, le branchement d'une habitation doit être conforme faute de quoi le propriétaire s'expose aux sanctions prévues par la loi.

L'ancien propriétaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du service public d'assainissement collectif, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

Article 41 : Déconnexion et démontage des branchements abandonnés

En cas de démolition d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au service public d'assainissement collectif cette démolition de l'immeuble. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du service public d'assainissement collectif, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Elle ne peut pas être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit. En effet, le nouveau propriétaire devra faire une nouvelle demande au service public d'assainissement collectif qui vérifiera la faisabilité avec un l'appui le permis de construire et donnera ou pas sa validation pour utiliser le branchement existant si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification de la partie privée du branchement.

La suppression d'un raccordement suite à une demande de démolition est à la charge du service public d'assainissement collectif.

Chapitre VIII - Dispositions financières

Article 42 : Règles générales

Tout service public d'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance. Les avertissements ou les factures sont établis par le service facturation.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par l'abonné précédent. Pour rappel, dans le cas où l'abonné précédent n'a pas résilié son abonnement au service public des eaux, il est

redevable de tous les volumes d'eau enregistrés au compteur même après son départ et ce jusqu'à la réception par le service public d'assainissement collectif de sa demande de résiliation.

En cas de cession d'immeuble raccordé au dispositif de collecte, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au service public d'assainissement collectif compétent, le transfert de l'immeuble. Des modalités particulières sont fixées dans les autorisations de déversement pour le paiement de la redevance d'assainissement collectif concernant les rejets non domestiques.

Un nouvel abonné peut-être redevable d'un forfait d'accès au service public d'assainissement collectif.

Ces tarifs et leurs modalités d'application sont fixés et modifiés par délibération du service public de l'assainissement collectif.

Article 43 : Paiement de la redevance assainissement collectif

L'abonné est ainsi soumis au paiement de cette redevance dès la première utilisation.

La redevance d'assainissement collectif est établie conformément à la délibération de l'organe délibérant du service public d'assainissement collectif.

Article 44 : Redevance assainissement applicable aux rejets assimilés à un usage domestique

Principe et assiette :

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'utilisateur que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre ressource. L'utilisateur exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne se verra pas facturer de redevance d'assainissement.

Alimentation en eau autonome :

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, par une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie et doit en informer le service d'assainissement collectif dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service public d'assainissement collectif. La redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur : les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par le service public d'assainissement collectif à la charge de l'abonné. A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par le service public d'assainissement collectif sur la base de critères fixés par délibération et permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

Article 45 : Dispositions applicables pour la facturation en cas de fuite après compteur

En application de la réglementation en vigueur, « les volumes d'eau ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement (dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques) n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement ». L'occupant devra néanmoins apporter la preuve que la fuite est réparée, que la consommation est revenue à la normale et que le volume de fuite n'a pas rejoint le réseau de collecte.

Article 46 : Contrôles de conformité

Les coûts de contrôle et leurs modalités d'application sont fixés et modifiés par délibération du service public de l'assainissement collectif.

Article 47 : Participations financières spéciales

La redevance applicable pour les établissements industriels ou assimilés domestiques prend également en compte les investissements sur les installations d'assainissement de la collectivité, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans l'autorisation de déversement. Enfin, les autorisations de rejet et leurs annexes peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

Article 48 : Autres prestations

En dehors de la collecte, du stockage, du transport et du traitement des eaux usées, les prestations assurées par le service public d'assainissement collectif font l'objet d'un devis préalable soumis à l'accord du demandeur.

Article 49 : Délais de paiement – intérêts de retard

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement collectif ou aux prestations assurées par le service public d'assainissement collectif doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur l'avertissement ou sur la facture. Le service public d'assainissement collectif peut facturer des intérêts de retard, calculés au taux d'intérêt légal, sur la base des sommes restant dues par les usagers après l'expiration du délai de paiement.

Article 50 : Réclamations

Toute réclamation devra être envoyée par écrit à l'adresse stipulée sur l'avertissement ou la facture, dans la rubrique correspondante.

La réclamation n'est pas suspensive de l'obligation de règlement de l'avertissement ou de la facture ; toutefois l'usager peut demander un sursis de paiement.

Article 51 : Difficultés de paiement

Les usagers qui auraient des difficultés de paiement doivent en informer au plus tôt le service public d'assainissement collectif à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'Article 47. Le service public d'assainissement collectif oriente les usagers débiteurs vers les services compétents pour examiner leur situation.

Article 52 : Défaut de paiement

Si les sommes dues par un usager ne sont pas payées dans les délais réglementaires, il s'expose, après mise en demeure, à des poursuites de la part du service public d'assainissement collectif ou du comptable chargé du recouvrement sous la forme :

- du recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;
- de poursuites judiciaires.

Article 53 : Participation pour les frais de branchement et le financement de l'assainissement collectif

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte d'eaux usées séparatifs ou unitaire, ou faisant l'objet d'une extension validée par le service assainissement collectif du réseau d'eaux usées auxquels ces immeubles sont raccordés sont astreints à verser une participation financière.

Les modalités d'application de cette participation sont arrêtées par délibération de l'organe délibérant du service public d'assainissement collectif conformément à la réglementation. Pour tous renseignements sur cette participation à l'assainissement collectif, il est nécessaire de contacter le service public d'assainissement collectif au 03.86.86.46.98. Cette participation financière est composée de la Participation aux Financements de l'Assainissement collectif et des frais de branchements.

Chapitre IX -Voies de droit

Article 54 : Pénalités et sanctions

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par des agents du service public d'assainissement collectif soit par des représentants légaux mandataires de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Une pénalité correspondant à une somme équivalente au doublement de la redevance assainissement collective peut être appliquée dans la mesure où :

- une obstruction à l'accomplissement des missions de contrôles est constaté ; les travaux de mise en conformité demandés par le service public d'assainissement collectif ne sont pas réalisés dans les délais imposés (mise en place d'un déboureur séparateur à graisses, obligation de raccordement dans les 2 ans après la mise en service du réseau d'eaux usées...);
- les normes de rejets prévus dans le cadre des arrêtés d'autorisation de déversement non annexés d'une convention, ne sont pas respectées ;
- les ouvrages de prétraitement ne sont pas entretenus conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette pénalité sera mise en place suite au constat, fera l'objet d'une notification auprès de l'abonné et sera levée dès que la régularisation sera constatée.

Article 55 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires ou le tribunal administratif si le litige porte sur le prix de l'eau déterminé par délibération.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager doit adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service public d'assainissement collectif.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision de rejet.

Article 56 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement ou dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge de l'usager concerné. Le service public d'assainissement collectif pourra mettre celui-ci en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ.

Chapitre X - Dispositions d'application

Article 57 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du jour où la délibération qui l'adopte est rendue exécutoire. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 58 : Modification du règlement

S'il l'estime opportun, l'organe délibérant du service public d'assainissement collectif peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau.

Dans ce cas, le service public d'assainissement collectif procède immédiatement à la mise à jour du règlement de service. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande le texte du règlement du service tenant compte des modifications apportées.

Article 59 : Clauses d'exécution

Le représentant légal du service public d'assainissement collectif, ses agents habilités à cet effet et son comptable public en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige avec le service public d'assainissement collectif portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes au responsable du service public d'assainissement collectif, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Sens, le 15 décembre 2022



Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Sénonais

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc Botin', is written over a large, stylized blue oval graphic.

Marc BOTIN